



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société INTISSEL des  
prescriptions complémentaires relatives à la  
surveillance du site au droit duquel fut exploité son  
établissement situé Rue Joseph Marie Jacquart - ZI  
de la Martinoire à WATTRELOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles R.181-45 et R.512-39-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs relatifs à l'exploitation par la société INTISSEL – siège social : rue de Péronne - BP 89 à BUIRE COURCELLES (80200) - de l'établissement de production de textiles situé à WATTRELOS (59150), Rue Joseph Marie Jacquart, ZI de la Martinoire ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société INTISSEL en date du 23 septembre 2013 ;

Vu les dossiers remis par la société INTISSEL consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et notamment :

- une évaluation environnementale, Rapport APAVE n°13438601 - EV0068 du 13/12/2013,
  - un diagnostic de l'état des milieux sols et eaux souterraines, Rapport APAVE n°14110202 - EV0068 du 28/04/2014,
  - un diagnostic de l'état des milieux, Rapport APAVE n°16512406 du 6/06/2017,
  - un diagnostic de l'état des milieux, Rapport APAVE n°17365871 du 7/11/2017,
  - un diagnostic de la qualité des milieux , Rapport APAVE n°18435563 du 16/01/2019,
- permettant de justifier de la mise en sécurité du site et de la compatibilité du site pour un usage industriel ;

Vu le rapport du 6 juin 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société INTISSEL a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de WATTRELOS ;

Considérant qu'à l'issue d'un processus de concertation, un usage industriel a été retenu pour la remise en état du site par la société INTISSEL ;

Considérant que la compatibilité du site pour un usage industriel a été contrôlée sur la base de mesures de gaz du sol et de qualité de l'air ambiant ;

Considérant que des anomalies dans les gaz du sol au regard des valeurs de gestion choisies ont été détectées ;

Considérant qu'une surveillance semestrielle des gaz du sol, visant à contrôler la pérennité des conclusions sur la compatibilité des sols avec l'usage du site, doit être réalisée durant au moins deux ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société INTISSEL, dont le siège social est situé Rue de Péronne – BP 89 à BUIRE COURCELLES (80200), et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé Rue Joseph Marie Jacquart – ZI La Martinoire à WATTRELOS (59150).

### **ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU RÉSEAU**

L'exploitant met en place un réseau de 5 piézais, permettant une mesure des gaz du sol, selon l'implantation définie sur le plan en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – ANALYSE DES GAZ DU SOL**

Semestriellement, une analyse des gaz de sol sur chacun des ouvrages est réalisée sur les paramètres suivants sur une période d'au moins deux ans :

- BTEX ;
- COHV.

Les stratégies d'échantillonnage et protocoles de prélèvements des gaz du sol sont réalisés conformément au « guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines », élaboré en novembre 2016 par le BRGM et l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Notamment, les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions météorologiques différentes (périodes favorables aux émissions notamment celles de forts contrastes de température entre l'air intérieur et l'air extérieur).

En cas de dépassement des valeurs de gestion pour un ou des polluants mesurés dans les gaz de sols, l'exploitant réalise alors des mesures d'air ambiant afin de caractériser l'état du milieu d'exposition et de se prononcer sur la compatibilité des sols avec l'usage du site. Si nécessaire au regard des résultats d'air ambiant l'exploitant procède à une évaluation des risques sanitaires.

En fonction des résultats de cette évaluation, un plan de gestion est proposé et mis en œuvre en accord avec l'inspection de l'environnement.

Un rapport présentant les résultats de chaque campagne de surveillance et concluant sur la compatibilité des sols avec l'usage du site est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans les deux mois qui suivent chaque campagne de mesurage.

#### **ARTICLE 4 – MODIFICATION OU ARRÊT DU SUIVI**

Deux ans après le démarrage de la surveillance des gaz de sol, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance. Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,..), voire une suppression de la surveillance dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 8 – DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de WATTRELOS,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

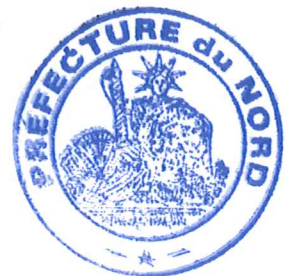
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WATTRELOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **04 OCT. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



Annexe : 1

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PIÉZAIRES

